



**Dorthe Sébastien, Collaud Romain**

Le choix du défunt et de la famille est-il toujours respecté en matière d'entreprise funéraire ?

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 11.02.21

Transmission au CE : \*

**Dépôt et développement**

La période de deuil étant souvent une période de fragilité pour les personnes touchées et les démarches funéraires étant coûteuses, les dépositaires du présent objet souhaitent s'assurer que la liberté de choix soit garantie pour le défunt ou la famille, en matière d'entreprise funéraire.

Ce choix doit, en particulier, être garanti lorsque le décès survient dans une institution appartenant à l'Etat (EMS, Hôpitaux, ...) ou lorsqu'il touche une personne sous la responsabilité de l'Etat (sous curatelle).

Pour exemple, le canton de Vaud cadre le respect du choix du patient ou de la famille au travers de son Règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres, notamment à son article 79 alinéa 2 par lequel il précise : « *Les établissements sanitaires et les autorités garantissent à tout moment, aux proches des personnes décédées, le libre choix de l'entreprise de pompes funèbres aux services de laquelle ils désirent recourir, et tiennent à leur disposition la liste des entreprises de pompes funèbres du canton que leur transmet régulièrement le département.* »

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat est invité à présenter un rapport pour présenter la situation dans le Canton de Fribourg.

Ce rapport devra notamment faire ressortir :

1. Les pratiques en œuvre dans les institutions appartenant à l'Etat
2. Les pratiques en œuvre pour des citoyens sous curatelle
3. Les pratiques en œuvre dans les autres cantons
4. S'il existe, la liste en vigueur à disposition des proches pour le choix de l'entreprise funéraire
5. Les démarches du canton pour sélectionner la meilleure option en termes de qualité/prix lorsque les frais funéraires lui reviennent
6. Les démarches du canton pour connaître les souhaits des patients et des citoyens sous curatelle en matière de services funéraires, avant leur décès (par exemple, via des directives anticipées)

---

\*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).